



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Ken Kelertas

Avocat, Mise en application

(416) 943-5781, kkelertas@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3453

Le 17 août 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à John Norman Alexander – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à John Norman Alexander, qui était, à l'époque des faits reprochés, vice-président, administrateur, chef de l'exploitation et représentant inscrit d'IPC Securities Corporation (IPC), membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 3 août 2005, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre M. Alexander et le personnel du Service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Alexander a reconnu avoir fait défaut, le 30 janvier 2004 ou vers cette date, de surveiller pleinement et correctement le portefeuille-titres et le compte d'erreurs d'IPC, ce qui constitue une pratique commerciale inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Sanctions infligées Les sanctions infligées à M. Alexander sont les suivantes :

- une amende de 40 000 \$;
- une interdiction permanente d'autorisation pour exercer des fonctions de surveillance auprès d'un membre de l'Association;
- une suspension de son autorisation d'exercer des fonctions quelconques exigeant l'inscription auprès d'un membre de l'Association pendant une période de un an;
- une période de surveillance stricte de un an lors de toute nouvelle autorisation d'inscription auprès d'un membre de l'Association;

- le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits

M. Alexander est entré au service d'IPC comme consultant en juillet 2002. Auparavant, il avait été employé dans des fonctions exigeant l'inscription depuis plus de 30 ans chez divers membres. Du 19 décembre 2003 au 18 février 2004, M. Alexander a été inscrit auprès de l'Association à titre de vice-président, administrateur, chef de l'exploitation et représentant inscrit d'IPC.

À compter de juin 2003, IPC a commencé la négociation pour compte propre dans son portefeuille-titres. La négociation dans le portefeuille-titres se faisait sous la direction de M. Alexander. À l'époque, IPC n'avait pas de politiques ou de procédures écrites sur la négociation pour compte propre. Le 2 décembre 2003, le conseil d'administration d'IPC a fini par approuver une limite de capital de 75 000 \$ pour la négociation pour compte propre afin de soutenir les positions correspondantes dans le portefeuille. Toutefois, la société n'a mis en œuvre aucune politique ou procédure écrite pour réglementer ou surveiller la négociation pour compte propre. C'est M. Alexander qui a été nommé responsable de la négociation pour compte propre chez IPC. Toutefois, IPC n'avait pas de procédures particulières de suivi et d'examen pour éviter que M. Alexander ne se soustraie aux contrôles à l'égard de la négociation pour compte propre.

Au cours de janvier 2004, un certain nombre d'opérations ont été effectuées dans le portefeuille-titres d'IPC en excédent des limites de capital prévues pour la négociation pour compte propre établies un mois plus tôt par le conseil d'administration d'IPC. En particulier, des opérations importantes ont été effectuées sur quatre titres négociés sur le NASDAQ.

Le 15 janvier 2004, le directeur du crédit d'IPC a parlé à M. Alexander au sujet des positions excessives dans le portefeuille-titres. M. Alexander a alors dit que des problèmes se posaient au sujet de certaines des opérations et que les positions seraient ajustées. Toutefois, il n'y a pas eu de suivi.

Le 30 janvier 2004, les titres négociés sur le NASDAQ du portefeuille-titres d'IPC ont été vendus dans son compte d'erreurs. Les ventes ont été effectuées à des prix qui ne correspondaient ni au cours d'ouverture, ni au cours de clôture ni au haut ou au bas de ces titres tels qu'ils avaient été enregistrés par NASDAQ le 30 janvier 2004. Si les positions du portefeuille-titres pour les titres négociés sur le NASDAQ avaient été vendues sur le marché libre le 30 janvier 2004, le portefeuille aurait subi une perte de l'ordre de 35 000 \$US à 67 000 \$US. En fait, IPC a subi une perte de 63 697 \$ par suite des opérations pour compte propre effectuées sous la surveillance de M. Alexander en janvier 2004.

M. Alexander a reconnu qu'on lui avait attribué la responsabilité de surveiller le portefeuille-titres et le compte d'erreurs sur une base quotidienne et mensuelle et de surveiller les opérations effectuées dans ces comptes. Toutefois, il a reconnu qu'il n'avait pas exercé de surveillance active sur ces comptes en janvier 2004.

Par suite des opérations pour compte propre dans le portefeuille-titres et de la vente de titres au compte d'erreurs d'IPC, le compte d'erreurs présentait un solde débiteur et des positions ouvertes au 31 janvier 2004. Après qu'on a découvert la vente incorrecte de titres du portefeuille-titres au compte d'erreurs, les opérations ont été annulées par IPC. Un supplément de couverture est alors devenu nécessaire pour le portefeuille-titres. Le supplément de couverture s'est trouvé à réduire le capital régularisé en fonction du risque (CRR) du même montant. La réduction du CRR d'IPC a entraîné une pénalité pour concentration à l'égard des autres titres détenus par la société. Au bout du compte, IPC avait une insuffisance de capital de 208 000 \$ au 31 janvier 2004.

M. Alexander a reconnu qu'il savait, ou aurait dû savoir, qu'une position ouverte importante dans le portefeuille-titres de la société rendrait nécessaire un supplément de couverture et pourrait donc avoir un effet défavorable sur le calcul du CRR d'IPC.

M. Alexander n'exerce plus de fonctions exigeant l'inscription dans le secteur depuis février 2004.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association